

## Arrêt

n° 60 802 du 2 mai 2011  
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me BAÏTAR loco Me F. MANZO, avocats, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, d'origine ethnique woyo, née le 5 juillet 1987 à Cabinda (localité de Milca Cabral). Vous êtes célibataire, de confession catholique et n'avez aucune activité politique. Vous avez étudié jusqu'en 2ème année à l'école d'infirmerie de Kinshasa.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre requête.*

*Vers 2000, vos parents se séparent. Vous quittez Cabinda et partez vivre à Kinshasa avec votre mère, qui est la troisième femme de votre père. Ce dernier, [M. P.](CG : [...] – S.P. : [...]), accompagné de sa*

première femme, [F. J.] (CG : [...] – S.P. : [...]) ont introduit une demande d'asile en Belgique en octobre 2001 ; mes services ont refusé de leur accorder le statut de réfugié le 4 novembre 2003. Ils ont obtenu une régularisation de séjour le 18 juillet 2006.

Depuis votre arrivée à Kinshasa, vous n'avez plus aucun contact avec votre père ou un membre de votre famille paternelle. Ce n'est qu'en 2005 que vous rencontrez votre oncle paternel [J. M.][J. M.], venu à Kinshasa, dans le cadre de son travail de pasteur. Ni votre mère, ni vous-même n'avez plus de ses nouvelles depuis lors. Cependant, le 31 mars 2010, votre mère vous envoie chez votre oncle [J. M.], sans que celui-ci soit averti au préalable, afin que vous lui demandiez de vous donner 200 dollars afin de payer votre minerval. Vous prenez la route avec une connaissance commune qui vous dépose à la frontière, à Muanda. Là, cette personne forme le numéro de téléphone de votre oncle afin que vous lui demandiez de venir vous chercher. Il arrive le samedi 3 avril 2010 et vous conduit chez lui. Il accepte de vous donner l'argent mais vous demande d'attendre encore deux jours car c'est le weekend. Cependant, dans la nuit du 4 au 5 avril, des policiers débarquent au domicile de votre oncle et l'arrêtent en raison de son affiliation au mouvement du FLEC (Front de Libération de l'Enclave de Cabinda). Sa femme, qui a frappé un policier en essayant de se défendre est aussi arrêtée. N'ayant pas pu répondre aux questions des policiers car vous ne comprenez pas le portugais, vous êtes également embarquée au poste de police. Le lendemain, un interprète vous permet de dialoguer avec les policiers et apprenant que vous êtes la fille de « [M. P.] » qui est recherché par les autorités angolaises car considéré comme un journaliste du FLEC, vous êtes - de facto - accusée d'en être membre aussi. De ce fait, le 7 avril, vous êtes transférée, par avion, à l'aéroport de Luanda pour que votre dossier y soit traité. Vous êtes conduite dans une cellule de l'aéroport où par après (vous ne savez pas préciser), vous avez été agressée sexuellement par des gardiens. Après leur départ, vous vous êtes évanouie et vous retrouvez dans une salle inconnue. Un jour, un militaire vient dans la salle et demande après une certaine «[M.] ». Ayant peur, vous n'avez pas répondu et le militaire est reparti. Le lendemain, la même personne revient et cite votre nom complet. Vous vous manifestez et apprenez que le militaire a été envoyé par votre oncle maternel [C. C.], qui vit à Luanda. Le troisième jour, soit le 17 avril 2010, le militaire vous escorte jusqu'à la sortie où vous attend votre oncle. Il vous emmène chez lui, vous fait examiner par un médecin et prépare votre voyage jusqu'en Belgique afin de rejoindre votre père et vous faire soigner. Munie d'un passeport d'emprunt, vous avez quitté votre pays le 29 avril 2010 par voies aériennes. Vous avez demandé l'asile le 5 mai 2010.

## **B. Motivation**

Force est de constater que le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif la protection subsidiaire.

**En effet, le CGRA relève une série d'incohérences, d'invéraisemblances et d'imprécisions portant sur des faits importants de votre récit d'asile permettant de remettre entièrement en cause la crédibilité de vos déclarations, et partant, la crainte de persécution invoquée.**

Premièrement, concernant les circonstances de votre voyage de Kinshasa jusqu'à Cabinda le 31 mars 2010, - élément primordial puisqu'il est à l'origine de vos problèmes - il importe de relever qu'il est peu crédible que votre mère vous envoie en personne faire le trajet de Kinshasa jusqu'à Cabinda demander de l'argent à votre oncle [J. M.], pour la somme de 200 dollars, sans avoir pris la peine de l'avertir au préalable. C'est d'autant plus invraisemblable qu'entre 2000, année de votre départ définitif à Kinshasa et avril 2010, vous n'aviez eu qu'un seul contact avec votre oncle Jules, soit en 2005 quand il s'était rendu à Kinshasa. De plus, vous aviez eu la possibilité de l'appeler par téléphone avant d'entamer votre voyage puisque la personne avec qui vous aviez fait le trajet, et qui connaissait également votre oncle, avait son numéro. Il est aussi invraisemblable que vous n'ayez pas pris la peine de lui faire part du motif de votre voyage lorsque vous l'avez eu au téléphone une fois arrivée à la frontière, à Muanda (audition CGRA du 13 septembre 2010, pg 3, 6,7, 8).

Deuxièmement, il est tout aussi peu crédible qu'étant arrêtée à Cabinda et accusée d'être membre du FLEC, vous soyez transférée à Luanda pour y être interrogée alors que le FLEC est principalement actif à Cabinda (CGRA, pg 12). En outre le motif pour lequel vous avez été transférée n'est guère convaincant : vous avez soutenu que les forces de l'ordre qui vous avaient appréhendée à Cabinda avaient déjà établi un dossier mentionnant votre arrestation; ce qui fait que même vous sachant innocente, ils devaient vous envoyer à Luanda (CGRA, audition du 13/09/2010, pg 4, 11 et 12). Quoi

qu'il en soit, même si votre transfert vers Luanda était plausible – ce qui n'est pas le cas en l'espèce - cela n'explique pas, dès lors, pourquoi vous n'avez jamais été interrogée une fois arrivée à Luanda alors que vous aviez été détenue durant dix jours.

Troisièmement, vos déclarations sur vos conditions de détention à Luanda ont été à ce point imprécises, vagues, voire même contradictoires qu'elles sont dénuées de toute crédibilité. Ainsi, vous affirmez, dans un premier temps, que vous avez été placée avec les autres personnes transférées de Cabinda à Luanda dans la même cellule dès votre arrivée et que la nuit, vous êtes toutes devenues des « femmes des policiers » (CGRA, audition du 13/09/2010, pg 4) alors que dans un second temps de votre audition, vous prétendez être détenue seule dans la cellule précitée et ne savez pas si les autres femmes ont subi des agressions sexuelles (idem, pg 14).

De même, selon une version, vous déclarez que vous avez subi les maltraitances sexuelles la nuit de votre arrivée à Luanda (pg 4) alors que dans une seconde version, vous ne savez pas si cet épisode s'est déroulé la journée ou la nuit (pg 14).

Par ailleurs, il est inconcevable que vous ne sachiez pas dire l'endroit où vous avez été détenue après avoir connu votre agression sexuelle. Vous avez ainsi affirmé qu'une fois revenue à vous, après vous être évanouie, vous ne savez pas où vous trouviez, ni même si c'est toujours à l'aéroport ou dans un hôpital (CGRA, pg 15, 17). Or, étant donné que vous y êtes restée quelques jours et que vous vous étiez échappée de cet endroit avec un militaire qui vous a escortée jusqu'à la sortie, votre ignorance à ce sujet ne permet pas d'accorder foi à vos propos. Il est tout aussi invraisemblable qu'il n'y a aucun gardien pour vous surveiller dans cette salle où vous aviez été tout de même détenue durant plusieurs jours alors que vous êtes accusée d'être liée au FLEC (CGRA, pg 15). Tout comme le fait que vous ignorez si vous aviez reçu des soins ou pas à cet endroit alors que vous y êtes restée plusieurs jours (idem).

Enfin, le récit de votre évasion achève d'ôter tout crédit à vos déclarations. Ainsi, vous ignorez tout du soldat qui était venu vous faire évader, que ce soit son nom, son grade, l'endroit où il travaille ni même quelle relation il entretient avec votre oncle maternel qui a planifié votre évasion. Au vu du service qu'il vous a rendu et des risques qu'il prend, votre ignorance sur ces éléments n'est guère convaincante. Vous ne savez pas davantage expliquer comment votre oncle maternel, qui habite à Luanda et que vous n'avez jamais rencontré, a pu savoir d'abord que vous aviez été arrêtée à Cabinda et ensuite, transférée à Luanda (pg 16). Il n'est pas non plus crédible qu'un militaire qui est envoyé par votre oncle pour venir vous retrouver ne sait même pas qui vous êtes ; vous racontez ainsi que le premier jour, il est venu dans la salle où vous vous trouviez avec d'autres gens malades et qu'il a demandé qui était « x » et que comme personne n'a répondu, il est reparti ; que le lendemain, il est revenu en citant votre nom complet et que vous étant manifestée, il est alors venu vers vous pour voir si vous connaissez un certain x, soit votre oncle maternel (CGRA, pg 4, 15-16). Un tel récit, aussi rocambolesque, est dénué de toute crédibilité.

Par conséquent, il n'est pas permis d'accorder la moindre crédibilité à vos déclarations, et partant, à vos craintes de persécutions alléguées.

**Les documents déposés dans votre dossier administratif ne peuvent suffire à restaurer votre crédibilité.**

En ce qui concerne de l'attestation du 15/09/2010 du docteur L. [S.], médecin interne, il y a lieu de relever tout d'abord, qu'elle est destinée au médecin conseil du Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Étrangers. Ensuite, cette attestation fait référence à une affection physique du point de vue strictement médical qui ne peut être évaluée adéquatement par le CGRA. Quoi qu'il en soit, dépourvue de tout lien avec les faits que vous invoquez, elle n'est pas de nature à restaurer la crédibilité défailante du récit d'asile.

En ce qui concerne les documents relatifs à votre père, [M. P.](CG : [...] – S.P. : [...]), soit sa carte de membre du FLEC datant du 25/6/99 et un mandat du FLEC le désignant comme étant le Secrétaire chargé des Affaires Sociales et représentant du Mouvement dans les pays du BENELUX datant du 15 juillet 2003, d'une part, ils ne vous concernent pas personnellement et d'autre part, ils ne permettent d'apprécier l'actualité de votre crainte étant donné l'ancienneté de leur émission. Enfin, il faut également rappeler que votre père s'est vu refusé la qualité de réfugié par le CGRA le 4 novembre 2003.

**En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.**

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

- 2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.
- 2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle insiste sur la fragilité psychologique de la requérante atteinte d'une maladie grave.
- 2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite à titre infiniment subsidiaire l'annulation de la décision attaquée. Elle demande par ailleurs au Conseil d'accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire à la requérante.

## **3. Document nouveau**

- 3.1 La partie requérante joint à sa requête une attestation médicale du 10 septembre 2010 ainsi qu'un certificat médical du 15 septembre 2010. Ce certificat figure déjà au dossier administratif (pièce n° 3a), il ne s'agit dès lors pas d'un élément nouveau.
- 3.2 Quant à l'attestation médicale du 10 septembre 2010, indépendamment de la question de savoir si elle constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Elle est, par conséquent, prise en considération par le Conseil.

## **4. Question préalable**

La partie requérante sollicite le bénéfice de l'assistance judiciaire. Le Conseil observe que dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

- 5.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.
- 5.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de*

la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

- 5.3 L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- 5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.
- 5.5 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception de celui relatif au manque de crédibilité du transfert de la requérante à Luanda. Toutefois, les autres motifs pertinents suffisent à justifier le refus de la présente demande de protection internationale. Il estime en effet qu'en l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des persécutions dont la requérante déclare avoir été victime, l'in vraisemblance de son voyage au Cabinda sans que son oncle en soit averti à l'avance ainsi que l'inconsistance de ses dépositions sur sa détention alléguée à Luanda, en particulier sur son lieu de détention, sur la présence ou non de codétenues ainsi que sur le moment auquel elle dit avoir été violée, interdisent de croire qu'elle a réellement vécu les faits invoqués.
- 5.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à palier les lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. Elle souligne notamment qu'en ce qui concerne le viol dont la requérante dit avoir été victime, la partie défenderesse doit prendre en compte la fragilité psychologique de la requérante. Elle soutient en outre qu'il n'existe aucune contradiction dans ses déclarations à cet égard et relève que l'interprète était occupé avec des documents personnels au moment d'aborder cet élément du récit de la requérante. Le Conseil estime pour sa part que la fragilité psychologique alléguée de la requérante ne suffit pas à expliquer valablement l'inconsistance de ses déclarations par rapport aux éléments susmentionnés (point 5.5). Rien n'indique en outre que la partie défenderesse ait mal interprété les propos de la requérante lorsque celle-ci déclare « la nuit nous sommes devenues des femmes de policier » (dossier administratif, pièce n° 4, rapport d'audition au Commissariat général, p. 4) puisque, qu'il s'agisse de la première nuit ou de la nuit en général comme le soutient la partie requérante, celle-ci se contredit ensuite en déclarant ignorer si elle a été agressée la nuit ou le jour (*Ibidem*, p. 14). Si l'interprète a par ailleurs effectivement consulté des documents personnels au moment où la requérante était interrogée sur le viol dont elle dit avoir été victime (*Ibidem*, p. 15), la partie requérante n'apporte aucun élément qui permettrait d'établir que cela ait eu un quelconque impact sur la fiabilité de la traduction réalisée par ce dernier.
- 5.7 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la requérante. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut. S'agissant du certificat médical établi par le docteur S. le 15 septembre 2010, il permet d'établir que la requérante souffre d'immunodéficience mais ne permet pas d'établir un lien avec les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Il ne permet dès lors pas de rendre à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.
- 5.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles

elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en Angola.

5.9 Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».*

*Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

6.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Angola correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mai deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS